

Covid-2019 **Application des règles à l'activité agricole**

Sur le maintien de l'activité agricoles et les activités annexes

Les cinémas, les bars, les discothèques et certains musées restent fermés. En revanche, les autres commerces (vêtement, opticien, bricolage, etc.) peuvent réouvrir en respectant un certain nombre de mesures sanitaires.

S'agissant de l'activité agricole :

- Les GMS sont ouverts comme lors de la période précédente,
- L'activité agricole déjà considérée comme activité essentielle pendant la période précédente peut continuer à être exercée,
- Les marchés ouverts et les cueillettes sont en principes ouverts sauf décision contraire du préfet du département
- Toutes les ventes de produits non considérés comme essentiels (fleurs, plantes, bois), à distance, ou en vente directe, sont dorénavant possible en respectant les mesures sanitaires.

Sur les règles liées au déplacement

Concernant les déplacements inférieurs à 100 km (dans votre département ou en dehors) :

Vous pouvez dorénavant vous déplacer librement pour vos besoins tant professionnels que personnels, et sans avoir à présenter d'attestation.

Nous vous conseillons cependant de vous munir d'un justificatif de domicile de moins d'un an, vous permettant d'attester en cas de contrôle, que vous circulez bien dans la périmètre des 100 km.

Concernant les déplacements supérieurs à 100 km

Vous devez vous munir de la déclaration de déplacement « en dehors de votre département et à plus de 100km de sa résidence » indiquant le motif de votre déplacement : Déplacement entre le lieu de résidence et de lieu d'exercice de votre activité professionnelle,

- Déplacement entre le lieu de résidence et un établissement scolaire ou une salle d'examen ou de concours,
- Déplacement pour consultation de santé ou soins spécialisés ne pouvant être réalisés à distance,
- Déplacement pour motif familial impérieux, assistance à des personnes vulnérables ou une garde d'enfant,
- Déplacements imposés par l'autorité de police, la gendarmerie, l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire (présentation, convocation, mission d'intérêt général).

La déclaration peut être téléchargée pour une impression papier ou générée numériquement sur un smartphone sur le site du Ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

Vous devez aussi vous munir d'un justificatif de domicile de moins d'un an (facture de téléphone, gaz, eau, quittance de loyer, etc.) ainsi que de tous documents vous permettant de justifier le motif de votre déplacement.

Comment calculer la distance des 100 km ?

Cette distance est calculée à vol d'oiseau, à compter du lieu de résidence et se caractérise par un cercle d'un rayon de 100 km autour de ce lieu.

CONFINEMENT CARTE DE LA ZONE DE SORTIE

Voir la carte de la zone de 100 km autour de votre domicile
Les données personnelles ne sont pas enregistrées

Afin de connaître précisément le périmètre dans lequel vous êtes autorisé à circuler librement, vous pouvez vous rendre sur le site <https://carte-sortie-confinement.fr/>.

Exemple de résultat pour le 11 rue de la Baume à Paris :

